No. 57567*

France and Togo

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Togo establishing a defense partnership. Lomé, 13 March 2009

Entry into force: 1 September 2011, in accordance with article 26(1)

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: France, 1 December 2022

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

France et Togo

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise instituant un partenariat de défense. Lomé, 13 mars 2009

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2011, conformément au paragraphe 1 de l'article 26

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : France, les décembre 2022

^{*}Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

INSTITUANT

UN PARTENARIAT DE DEFENSE

<u>Préambule</u>

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

ci-après dénommés les "Parties",

considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant la France et le Togo,

rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations Unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux,

résolus à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique — Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne du 7-9 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe,

déterminés dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union Africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionales,

désireux d'approfondir leur coopération en matière de défense, en établissant un partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : définitions

- 1. Dans le présent accord, l'expression :
- a) "forces" désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services de soutien inter-armées;
- b) "membres du personnel" désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil;
- c) "Personne à charge" signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties:

- d) "Matériel" désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport;
- e) "Etat d'origine" signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;
- f) "Etat d'accueil" signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.
- 2. Aucune disposition du présent accord ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies.

I. Principes généraux du partenariat de défense

Article 2 : objectifs du partenariat

- 1. Par le présent accord, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans un partenariat de défense, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif.
- 2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent accord, en concertation avec les organisations régionales concernées.
- 3. L'Union Européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent accord. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers conclus par les Parties avec l'Union Européenne et toute organisation ou Etat concerné.

Article 3 : principes du partenariat de défense

Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent accord.

Article 4 : Domaines et formes de la coopération en matière de défense

- 1. Dans le cadre du partenariat de défense, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :
- a- Echanges de vues et d'informations relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;
- b- Organisation, équipement et entraînement des forces, le cas échéant par un soutien logistique et des exercices conjoints ;

- c- Organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escales aériennes et maritimes ;
- d- Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;
- e- Formation des membres du personnel togolais par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France;
- f- Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.
- 2. Les conditions d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5 : Facilités opérationnelles et soutien logistique

- 1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement du Partenariat de défense.
- 2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures, ainsi que du soutien logistique fournis par l'Etat d'accueil, à l'occasion des activités des Parties, sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 6 : Comité de suivi

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent accord, il est créé un comité de suivi co-présidé par un représentant civil de chaque Partie. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts civils et militaires de chacune des Parties. Le mandat et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

II. Statut des membres du personnel engagés dans le partenariat de défense

Article 7 : Conditions d'entrée et de séjour des membres du personnel

- 1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel d'une Partie et aux personnes à charge qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du Partenariat de défense. L'Etat d'origine communique à l'avance aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil l'identité des membres du personnel et des personnes à charge entrant sur son territoire. Elles sont également informées de la cessation de leurs fonctions et de la date consécutive de leur départ du territoire de l'Etat d'accueil.
- 2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

- 3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.
- 4. La présente disposition ne peut être interprétée comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil.
- 5. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, pour la durée de leur séjour.
- 6. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de 6 mois aux activités de formation mentionnées au 4.1.d ainsi que les personnes à charge sont hébergés à titre gratuit par l'Etat d'accueil dans des logements meublés.

Article 8 : Port de l'uniforme

Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent revêtir l'uniforme et les insignes militaires de leur force conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée, sauf lorsqu'ils participent pour une durée de plus de six mois aux activités de formation mentionnées à l'article 4.1.d. Dans ce cas, ils revêtent l'uniforme et les insignes militaires de l'Etat d'accueil, et se conforment aux règlements et directives en vigueur dans les forces de celui-ci.

Article 9 : Permis de conduire des véhicules et engins militaires

- 1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'acqueil.
- 2. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 10: Port et utilisation d'armes

- 1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.
- 2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 11 : Discipline

Les autorités de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs

obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 12 : Santé

- 1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat hôte.
- 2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.
- 3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de l'Etat d'origine.

Article 13 : Décès d'un membre du personnel

- 1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.
- 2. Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.
- 3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14: Dispositions fiscales

- 1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil, sont considérés, pour l'application de la Convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971, comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements, et autres rémunérations similaires.
- 2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.
- 3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15: Infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge

- 1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.
- 2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;
 - b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine;
 - c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.
- 3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.
- 4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.
- 5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.
- 6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.
- 7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit :
 - à être jugé dans un délai raisonnable;
 - à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil;
 - à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès;
 - à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats;
 - à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
 - à être confronté avec les témoins à charge ;

- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis :
- à purger, à la demande de l'Etat d'origine, sa peine dans l'Etat d'origine en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976.
- 8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.
- 9. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction, l'autre Partie subordonne la remise à l'assurance que la peine capitale ne sera ni requise, ni prononcée à leur encontre.

Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elle serait prévue par la loi, la peine de mort ne soit ni requise ni prononcée à l'égard du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie.

Article 16 : Règlement des dommages

- 1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.
- 2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
- 3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :
- Lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités de formation mentionnées à l'article 4.1.d, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers. L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 17 : Echange d'informations et de matériels classifiés

Dans l'attente de la conclusion par les Parties d'un accord relatif à l'échange d'informations et de matériels classifiés, qui viendrait s'appliquer dès son entrée en vigueur aux activités prévues dans le cadre du présent partenariat, les règles suivantes sont appliquées :

- Les Parties protègent les informations et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent accord en conformité avec leur réglementation nationale respective;
- Les informations et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;
- Aucune information ou matériel classifié reçu par l'une des Parties dans le cadre du présent accord ne peut être d'une quelconque manière transféré, diffusé ou divulgué à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, et sans son consentement préalable.

III. <u>Dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre du</u> partenariat de défense

Article 18: Champ d'application

- 1. La présente section s'applique aux activités organisées d'un commun accord sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. De telles activités sont soumises au consentement de l'Etat d'accueil et aux conditions agréées dans les accords et arrangements prévus aux articles 4.2 et 5.2 du présent accord.
- Les autorités militaires de l'Etat d'accueil apportent leur concours aux forces de l'Etat d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente section.

Article 19 : Déplacement et circulation des forces

 Les forces de l'Etat d'origine sont autorisées à entrer sur le territoire de l'Etat d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement de ce dernier. 2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation permanente de survol et d'atterrissage nécessaires pour l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil délivrent à cette fin les autorisations de survol renouvelables chaque année, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

Article 20: Importation du matériel

- 1. L'Etat d'accueil prend les mesures utiles pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire des matériels, ressources financières, approvisionnements et autres marchandises nécessaires à l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord.
- 2. Les forces de l'Etat d'origine peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes, pour une période de 24 mois prorogeable, le matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à leur usage exclusif sont importées en franchise de droits et taxes. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt auprès des autorités douanières de l'Etat d'accueil des documents de douane que les Parties auront convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par les Parties et signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent demander que le nom des personnes habilitées à signer les formulaires douaniers, ainsi qu'un spécimen de leur signature et des cachets utilisés, leur soit adressé par avance.
- 3. Les matériels, approvisionnements et marchandises admis en franchise en application du présent article ne peuvent être normalement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de l'Etat d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.
- 4. Les matériels, approvisionnements et marchandises admis en franchise en application du présent article peuvent être réexportés librement en exonération de tous droits et taxes, à condition que soit remise aux autorités douanières de l'Etat d'accueil une attestation délivrée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières de l'Etat d'accueil conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les biens réexportés sont effectivement ceux décrits sur l'attestation et ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.
- 5. Les autorités militaires de l'Etat d'accueil apportent leur concours aux forces de l'Etat d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 21 : Entreposage des matériels et approvisionnements

Le matériel et les approvisionnements, en particulier les armes et munitions de sécurité, destinés aux forces de l'Etat d'origine, sont entreposés et gardés dans le respect de la réglementation applicable dans l'Etat d'accueil. L'Etat d'origine est tenu de remettre la liste de ces matériels et approvisionnements à l'occasion de leur entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil. Tout autre échange d'information est précisé au cas par cas selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent accord.

Article 22 : Echange de personnel

L'échange de membres du personnel entre les forces des Parties est autorisé conjointement par leurs autorités militaires compétentes. L'activité des membres du personnel, ainsi que le soutien logistique dont ils bénéficient, est soumise aux règles en vigueur dans l'unité qui l'accueille.

Article 23: Communication

- 1. Toute installation de systèmes de communication des forces armées de l'Etat d'origine est soumise à autorisation de l'Etat d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées avec bienveillance par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Leur construction, entretien et utilisation s'effectuent dans les conditions communément agréées entre les Parties.
- 2. Les forces armées de l'Etat d'origine n'utilisent que les fréquences qui leur sont attribuées par les autorités de l'Etat d'accueil. Les procédures d'attribution et de restitution des fréquences sont déterminées d'un commun accord entre les Parties. Les Parties coopèrent pour que l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées ne perturbe pas les transmissions locales.

IV. Dispositions finales

Article 24 : Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations au sein du comité de suivi institué par l'article 6 du présent accord ou de négociations entre les Parties.

Article 25 : Abrogation des accords conclus antérieurement dans le domaine de la défense

- Le présent accord abroge les accords et arrangements conclus antérieurement dans les domaines de la défense et de la sécurité entre les deux Parties ou leurs autorités compétentes.
- Tous les accords entrant dans le champ d'application du paragraphe précédent demeurent pleinement applicables dans toutes leurs dispositions, tant que le présent accord n'est pas entré en vigueur.

Article 26 : Entrée en vigueur, amendements, et résiliation

- 1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification,
- 2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'accord six mois avant son expiration.

- 3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord.
- 4. Chaque partie peut dénoncer le présent accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.
- 5. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent accord.

Fait à Lome le 13 mars 2009, en deux originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française, Pour le Gouvernement de la République togolaise,

Dominique RENAUX Ambassadeur de France au Togo

ML

Koffi ESAW Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC ESTABLISHING A DEFENCE PARTNERSHIP

Preamble

The Government of the French Republic, on the one hand, and the Government of the Togolese Republic, on the other hand, hereinafter referred to as "the Parties",

Considering the deeply rooted and long-standing ties of friendship uniting France and Togo,

Recalling their shared commitment to the Charter of the United Nations and to the principle of peaceful settlement of international disputes,

Resolved to undertake cooperation activities within the framework of the Africa-European Union Strategic Partnership adopted at the Lisbon Summit of 7–9 December 2007, in order to build lasting peace and security in Africa and Europe,

Determined, in this context, to render the African Peace and Security Architecture operational under the leadership of the African Union and to support African mechanisms for collective security and peacekeeping in their continental and regional dimensions,

Desirous of deepening their cooperation in the field of defence by establishing a partnership based on the principles of mutual respect for the sovereignty, independence and territorial integrity of the two States,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

1. In this agreement, the term:

- (a) "Forces" means any corps, contingent or detachment consisting of personnel belonging to the army, air force, navy, gendarmerie or inter-army support services;
- (b) "Staff members" means personnel belonging to the forces of either Party, as well as civilian personnel of either Party employed by the relevant ministries of defence and security, present in the territory of the other Party under the terms of this agreement, excluding nationals and permanent residents of the receiving State;
- (c) "Dependent" means the spouse of, or any other person living in a relationship equivalent to marriage with, a staff member, as well as any minor children, in accordance with the respective laws of each Party;
- (d) "Materiel" means property and equipment for the forces, including arms, ammunition, military vehicles and any other means of transport;
- (e) "Sending State" means the Party whose staff members are present in the territory of the other Party;
- (f) "Receiving State" means the Party in whose territory the forces or staff members of the sending State are located, residing or in transit.

- 2. Nothing in this agreement shall prejudice the rights and obligations that would be conferred upon a force or a staff member of either Party by virtue of participating in a peacekeeping operation under a United Nations mandate.
 - I. General principles of the defence partnership

Article 2. Partnership objectives

- 1. By this agreement, and in accordance with their international commitments, the Parties shall enter into a defence partnership, with a view to contributing to lasting peace and security in their respective territories and regional environments.
- 2. In the context of the establishment of the African Standby Force, the Parties may mutually agree to involve national contingents from other African States in certain activities initiated under this agreement, in conjunction with the relevant regional organizations.
- 3. The European Union and its member States may be invited by the Parties to take part in the activities provided for by this agreement. The terms of such participation shall be detailed in specific agreements concluded between the Parties and the European Union and any organization or State concerned.

Article 3. Principles of the defence partnership

The forces and staff members of the sending State shall comply with the laws and regulations of the receiving State and shall abstain from any conduct that is inconsistent with the objectives of this agreement.

Article 4. Areas and forms of cooperation relating to defence

- 1. Under the defence partnership, the Parties shall conduct cooperation activities that may cover the following areas:
 - (a) Exchanges of views and information regarding risks and threats to national and regional security;
 - (b) Organization, equipping and training of forces, if need be through logistical support and joint exercises;
 - (c) Organization of transit, temporary stationing and landings at airports and seaports;
 - (d) Organization and advisory services to forces through training, technical support and the provision of French military technical advisers;
 - (e) Training of Togolese staff members as students or apprentices hosted by or admitted to military training academies in or supported by France;
 - (f) Any other activities mutually agreed upon between the Parties based on their common interests.
- 2. The conditions for conducting the cooperation activities outlined above may be specified by means of specific technical agreements or arrangements.

Article 5. Operational facilities and logistical support

- 1. Each Party shall take appropriate measures to make the facilities necessary for the successful achievement of the defence partnership available to the other Party.
- 2. The conditions for the use of the facilities, infrastructure and logistical support provided by the receiving State, in the context of the Parties' activities, shall be specified by means of specific technical agreements or arrangements.

Article 6. Monitoring committee

In order to ensure the coherence of the activities under this agreement, a monitoring committee shall be established, co-chaired by a civilian representative of each Party. The committee may call upon civilian and military experts of each of the Parties, as needed. The committee's mandate and operation shall be determined by mutual agreement between the Parties.

II. Status of staff members involved in the defence partnership

Article 7. Staff entry and residence requirements

- 1. The provisions of this section shall apply to the forces and staff members of one Party, and their dependents, who are residing in the territory of the other Party within the framework of the defence partnership. The sending State shall notify the competent authorities of the receiving State in advance of the identity of the staff members and their dependents entering its territory. The competent authorities shall also be informed of the cessation of their functions and of the date of their departure from the territory of the receiving State.
- 2. The staff members of the sending State and their dependents shall be permitted to enter and leave the territory of the receiving State, subject to the possession of a valid passport. If necessary, they shall request a visa and residence permit, whose issuance shall be facilitated by the authorities of the receiving State, free of charge and in a timely manner.
- 3. Staff members of the sending State shall present an individual or collective mission order, or an order of secondment issued by the competent authority of the sending State.
- 4. This provision shall not be construed as conferring upon any staff members or their dependents a right to permanent residence or domicile in the receiving State.
- 5. Staff members may, at the time of their first arrival to take up service in the territory of the receiving State, import their personal and household effects, to the extent consistent with family use, free of duties, taxes and other charges, for the duration of their residence.
- 6. Staff members participating for a period exceeding six months in the training activities mentioned in article 4 (1) (d) above, along with their dependents, shall be housed free of charge by the receiving State, in furnished accommodation.

Article 8. Uniform

Staff members of the sending State may wear the military uniform and insignia of their force in accordance with the regulations in effect for their armies, except when participating in the training activities mentioned in article 4 (1) (d) above for periods exceeding six months. In such

cases, they shall wear the military uniform and insignia of the receiving State and shall comply with the regulations and directives in effect for those forces.

Article 9. Driving licences for military vehicles and equipment

- 1. Staff members of the sending State who are authorized to drive military vehicles and equipment in that State are also authorized to do so in the receiving State.
- 2. Service vehicles used in the territory of the receiving State shall display, in addition to their registration number, a distinctive indication of nationality.

Article 10. Possession and use of firearms

- 1. For service purposes, staff members of armed forces may possess and carry a standardissue firearm in the territory of the receiving State, in accordance with the laws and regulations in effect in the receiving State.
- 2. Staff members of the sending State shall use their standard-issue firearm for service purposes, in accordance with the laws of the receiving State, unless the latter's competent authorities agree to apply the regulations in effect in the sending State.

Article 11. Discipline

The authorities of the sending State shall have exclusive jurisdiction over their forces and staff members with regard to discipline. In case of a breach of their obligations, the said authorities may take disciplinary action against them, without prejudice to any future prosecution.

Article 12. Health

- 1. Staff members of the sending State and their dependents shall be exempt from social security obligations in force in the receiving State.
- 2. Each Party shall be responsible for its own medical services and medical evacuations. However, in cases of need or in emergency situations, staff members and their dependents may receive medical and dental care from the health services unit of the armed forces, including hospitalization, under the same conditions as comparable staff members of the receiving State. Medical procedures performed on such occasions, as well as emergency evacuations, shall be carried out free of charge.
- 3. Any other non-urgent medical care provided in a civilian or military hospital, as well as any medical repatriation, shall remain the responsibility of the sending State.

Article 13. Death of a staff member

1. The death of a staff member of the sending State in the territory of the receiving State shall be confirmed in accordance with the laws in force in the receiving State by a licensed physician, who shall issue a death certificate. The receiving State shall forward a certified copy of the death certificate to the authorities of the sending State as soon as possible.

- 2. If the legal authority of the receiving State orders an autopsy of the deceased, or if the sending State requests one, it shall be carried out by a physician appointed by the legal authority of the receiving State. A physician from the sending State may be present at the autopsy, where permitted by the laws of the receiving State.
- 3. The competent authorities of the receiving State shall ensure the return of the body of the deceased to the military authorities of the sending State as soon as possible, for the purpose of repatriation.

Article 14. Taxation

- 1. For the application of taxes on income and fortune, as well as taxes on inheritance and capital transfers, staff members of the sending State who have taken up residence in the receiving State for the sole purpose of exercising their functions shall be considered, for the application of the Tax agreement between the French Republic and the Togolese Republic and the protocol thereto signed at Lomé on 24 November 1971, supplemented by an exchange of letters signed in Lomé on 25 and 26 November 1971, as maintaining their tax residence in the sending State, which pays them their wages, benefits and other similar remunerations.
- 2. This provision shall also apply to dependents, to the extent that they do not exercise any professional activity of their own.
- 3. Wages, benefits and similar remunerations paid by the sending State to staff members in that capacity shall be taxable only in that State.

Article 15. Offences committed by staff members or dependents

- 1. Offences committed by staff members of the sending State or by their dependents fall under the jurisdiction of the courts of the receiving State, except as provided for in paragraph 2 of this article.
- 2. The competent authorities of the sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction in relation to offences arising out of any act or omission committed by a staff member in the performance of official duties, as well as in the following cases:
 - (a) When the offence only affects the security of the sending State;
 - (b) When the offence only affects the person or property of another staff member of the sending State;
 - (c) When the offence only affects the property of the sending State.
- 3. If the State having the primary right decides not to exercise its jurisdiction, it shall immediately notify the competent authorities of the other State. The competent authorities of the State having the primary right shall give sympathetic consideration to requests from the other State to waive its right in cases where the competent authorities of that other State consider such waiver to be of particular importance.
- 4. The sending State agrees to present any staff member or dependent to the competent judicial authorities of the receiving State for investigation purposes. The said authorities shall give sympathetic consideration to requests by the authorities of the sending State to obtain custody of the individual until proceedings have been initiated by the receiving State.

- 5. The authorities of the receiving State shall, without delay, notify the authorities of the sending State of the arrest of any staff member or dependent, specifying the reasons for the arrest.
- 6. The Parties shall assist each other in carrying out investigations and collecting evidence and shall notify one another of the outcomes in their respective jurisdictions.
- 7. Staff members or dependents of the sending State, who are being prosecuted before the courts of the receiving State, shall be entitled:
 - To a speedy trial;
- To have a representative of their choice or to be assisted in accordance with the legal conditions in force in the receiving State;
- To a competent interpreter, if necessary, provided free of charge by the receiving State, to assist them throughout the proceedings and trial;
- To communicate with a representative of the embassy of the sending State and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at the trial;
 - To be informed, in advance of trial, of the specific charges made against them;
 - To be confronted with the witnesses against them;
- Not to be tried for any act or omission that did not constitute an offence under the laws of the receiving State at the time when the act or omission was committed.
- At the request of the sending State, to serve their sentence in the sending State in case of conviction by the jurisdictions of the receiving State, pursuant to the Legal convention between the Government of the French Republic and the Government of the Togolese Republic, signed at Lomé on 23 March 1976.
- 8. A staff member of the sending State, or a dependent thereof, who has been tried in accordance with the provisions of this article and has been acquitted or convicted may not be tried again for the same offence by the courts of the other State.
- 9. In the exercise of their jurisdiction in accordance with the provisions of this article, the Parties agree to hand over the respective staff members and dependents who have committed offences, irrespective of the nature and gravity of the breach in question. If those offences are punishable by the death penalty in the State exercising jurisdiction, the handover by the other Party shall be subject to the assurance that such penalties will not be sought or imposed.

In the exercise of their jurisdiction in accordance with the provisions of this article, the Parties undertake, in cases where it would be provided for by law, not to seek or apply the death penalty in regard to the other Party's staff member or their dependents.

Article 16. Settlement of damages

- 1. Each Party shall waive any remedy it may have against the other Party, or against the forces or a staff member of that Party, for damage caused to its property or personnel, including damage leading to death, arising out of any act or omission committed in the performance of official duties under this agreement.
- 2. The above provisions shall not apply in cases of gross negligence or wilful misconduct. Gross negligence means gross fault or blatant negligence. Wilful misconduct means an error committed with the deliberate intent to inflict harm.

- 3. For damage to the property or a person of a third party caused by the forces or a staff member of the sending State in the line of duty, the receiving State shall stand in lieu of the sending State in the proceeding. The Parties shall jointly pay compensation for damage to third parties, according to the following breakdown:
- If the damage is attributable to only one of the Parties, that Party shall be responsible for the full amount of the compensation;
- If the damage is attributable to both Parties, or if it cannot be specifically attributed to either of the Parties, the amount of the compensation shall be shared equally between them.

Accountability for the damage and the subsequent amount of the compensation shall be determined by mutual agreement between the Parties.

4. Notwithstanding the provisions of the three preceding paragraphs, the receiving State shall pay compensation for any damage caused, in the line of duty or while on duty, by staff members participating, for a period exceeding six months, in the training activities mentioned in article 4 (1) (d), whether such damage is caused to the personnel or materiel of the armed forces of the receiving State or to third parties. The receiving State agrees to reimburse the sending State for expenditures resulting from damages suffered by the above-mentioned individuals, whether in the line of duty or while on duty, irrespective of cause.

Article 17. Exchange of classified information and materials

Pending the conclusion of an agreement by the Parties on the exchange of classified information and materials, which would apply, as soon as it has entered into force, to the activities outlined in this agreement, the following rules shall apply:

- The Parties shall protect any classified information and materials to which they have access under this agreement, in accordance with their respective national regulations;
- Classified information and materials shall be transmitted solely through official channels or through procedures approved by the competent authorities of the Parties;
- No classified information or materials received by either Party under this agreement may be transferred, distributed or disclosed in any way to third parties or to persons or entities not authorized by the other Party without its prior consent.
 - III. Provisions for activities conducted under the defence partnership

Article 18. Scope

- 1. This section shall apply to activities conducted by mutual agreement in the territory of either Party. Such activities are subject to the consent of the receiving State and to the conditions agreed upon in the agreements and arrangements mentioned in articles 4 (2) and 5 (2) of this agreement.
- 2. The military authorities of the receiving State shall provide the forces of the sending State with all the administrative and technical support required for the implementation of this section.

Article 19. Transfer and movement of forces

- 1. The forces of the sending State shall be allowed to enter the territory of the receiving State, including its territorial waters and airspace, with the latter's consent.
- 2. Each Party shall be responsible for the standing authorization for overflight and landing requests necessary for the conduct of the activities outlined in article 4 of this agreement. To that effect, the competent authorities of the receiving State shall grant annually renewable overflight authorizations, in accordance with the national regulations in effect.

Article 20. Import of materiel

- 1. The receiving State shall take the measures necessary to facilitate the entry into and exit from its territory of materiel, financial resources, provisions and other goods necessary for the conduct of the activities outlined in article 4 of this agreement.
- 2. The forces of the sending State may temporarily import, for a renewable period of 24 months, materiel for their exclusive use, fully exempt from duties and taxes. Reasonable quantities of provisions for their exclusive use shall be imported free of duties and taxes. This duty-free importation shall be subject to the deposit, with the customs authorities of the receiving State, of such customs documents as shall be agreed upon by the Parties, including a certificate in the form agreed to by the Parties and signed by a person authorized by the sending State for that purpose. The competent authorities of the receiving State may request that the names of persons authorized to sign the customs forms, as well as a sample of their signatures and the stamps used, be sent to them in advance.
- 3. Materiel, provisions and goods imported duty-free under this article shall not normally be disposed of by way of either sale or gift in the territory of the receiving State. However, in specific cases, their disposal or destruction may be authorized, subject to the conditions imposed by the competent authorities of the receiving State.
- 4. Materiel, provisions and goods imported duty-free under this article may be re-exported freely, exempt of all duties and taxes, provided that a certificate is presented to the customs authorities of the receiving State under the conditions set forth in paragraph 2 of this article. The customs authorities of the receiving State reserve the right to verify, if required, that the property re-exported is as described in the certificate and has in fact been imported under the conditions set forth in this article.
- 5. The military authorities of the receiving State shall provide the forces of the sending State with all the administrative and technical support required for the implementation of this article.

Article 21. Storage of materiel and provisions

Materiel and provisions, in particular the weapons and ammunition to be used for security purposes by the forces of the sending State, shall be stored and guarded in accordance with the relevant regulations applicable in the receiving State. The sending State must send the list of such materiel and provisions when they enter the territory of the receiving State. Any other exchange of information shall be specified on a case by case basis in accordance with the terms set forth in article 4 (2) of this agreement.

Article 22. Exchange of personnel

The exchange of staff members between the forces of the Parties shall be jointly authorized by their competent military authorities. The activities of staff members, as well as the logistical support they receive, shall be subject to the regulations in force in the host unit.

Article 23 Communication

- 1. The installation of any communication systems by the armed forces of the sending State shall be subject to authorization by the receiving State. Such installation requests shall be given sympathetic consideration by the competent authorities of the receiving State. The construction, maintenance and use of such systems shall be governed by conditions mutually agreed upon between the Parties.
- 2. The armed forces of the sending State shall use only the frequencies allocated to them by the authorities of the receiving State. The procedures for the allocation and release of frequencies shall be determined by mutual agreement between the Parties. The Parties shall cooperate to ensure that the use of the frequencies allocated to them does not interfere with local transmissions.

IV. Final provisions

Article 24. Settlement of disputes

Any dispute relating to the interpretation or application of this agreement shall be resolved through consultations within the monitoring committee established under article 6 of this agreement or through negotiations between the Parties.

Article 25. Repeal of prior defence agreements

- 1. This agreement supersedes the previous defence and security agreements and arrangements between the Parties or their competent authorities.
- 2. All provisions of all the agreements within the scope of the preceding paragraph remain fully in effect until entry into force of this agreement.

Article 26. Entry into force, amendments and termination

- 1. Each Party shall notify the other of the completion of the constitutional procedures required for the entry into force of this agreement, which shall take effect on the first day of the second month following receipt of the last such notification.
- 2. This agreement is concluded for a period of five years. It shall be renewed automatically for additional five-year periods, unless either Party notifies the other of its intention to terminate the agreement six months before it expires.
 - 3. The Parties may, at any time and by mutual agreement, amend this agreement in writing.
- 4. Either Party may terminate this agreement by means of a written notification. Such termination shall take effect six months after receipt of notification by the other Party.

5. Termination of this agreement shall not affect the rights or obligations resulting from its implementation prior to this termination.

IN WITNESS WHEREOF the duly authorized representatives of the two Parties have signed this agreement.

DONE at Lomé on 13 March 2009 in two original copies, in the French language.

For the Government of the French Republic:

DOMINIQUE RENAUX

Ambassador of France to Togo

For the Government of the Togolese Republic:

KOFFI ESAW

Minister for Foreign Affairs and Regional Integration